



PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des collectivités locales

ARRETE n° 2016-018-COM /PREF/BCL du 18 JAN. 2016

Portant mandatement d'office sur le budget de la commune de Roura

de la somme de 62 838,11€ au profit de la Société F.P.A.O.M.

représentée par Maître Philippe MARCOT, Avocat à la Cour,
correspondant au paiement du principal des sommes dues, des intérêts moratoires et de la condamnation au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative, en application du jugement n° 1300321 du Tribunal Administratif de Cayenne en date du 30 octobre 2014.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;

VU la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU l'arrêté n° 2016-011-0066/BMIE/PREF du 04 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

VU l'ordonnance en injonction de payer n°1300321, Article 1 et 2, rendue par le Tribunal de Grande Instance de Cayenne en date du 30 octobre 2014 ;

VU la lettre de mise en demeure n° 2014/1145/2D/1B en date du 10 décembre 2014 du Préfet de la région Guyane, par laquelle le Maire de Roura a été mis en demeure d'inscrire cette dépense obligatoire d'un montant total de 62 838,11€ dans son budget, et de la mandater ;

CONSIDERANT que cette mise en demeure est restée sans effet ;

CONSIDERANT que cette créance n'est pas sérieusement contestée et demeure une dépense obligatoire pour la commune de Roura ;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 011 correspondant aux « charges à caractère général », et au chapitre 067 correspondant aux « charges exceptionnelles », du budget 2015 de la collectivité sont suffisants ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

A R R E T E

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 62 838,11€ sur le budget 2015 de la commune de Roura, selon le détail suivant :

- 37 529,90€ correspondant au principal

- 25 308,21€ correspondant aux intérêts moratoires (24 308,21€) et à la condamnation au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative (1000,00€)

Article 2 : Cette somme sera prélevée au chapitre 011 « charges à caractère général » pour un montant de 37 529,90€ et au chapitre 067 « charges exceptionnelles » pour un montant de 25 308,21€.

Article 3 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le remboursement des emprunts.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de Roura et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Signé

Yves de ROQUEFEUIL
